
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1897.

Projet de loi autorisant la condamnation conditionnelle à l'égard d'infractions
commises par des militaires ⁽¹⁾.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 instituant la condamnation conditionnelle sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée.

Lorsque le coupable a été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, le sursis accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation.

ART. 2.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi

Bruxelles, le 4 août 1897.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires,

B^{ON} T'KINT DE ROODENBEKE.

C^{LE} DE RIBAUCOURT.

(1) Voir les n° 5 (session de 1895-1896) et 124 (session de 1896-1897) du Sénat.